

Préavis municipal n° 33-2021 au Conseil communal de Cugy VD

Sortie de l'Association intercommunale pour l'Épuration des eaux usées de la région bassin supérieur Talent (AET) et raccordement à l'ASET

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 33-2021 relatif à la sortie de l'Association intercommunale pour l'Épuration des eaux usées de la région bassin supérieur Talent (AET) du versant Talent de la commune de Cugy et de son raccordement à station d'épuration de l'« Association intercommunale STEP Echallens Talent » (ASET).

Le présent préavis a pour but :

- de trouver une solution efficace en remplacement de notre raccordement à la STEP de l'AET vieillissante ;
- de permettre à notre commune de traiter les micropolluants pour ce bassin-versant également ;
- d'intégrer une future STEP régionale à des coûts avantageux.

1. Contexte

La commune de Cugy, située à cheval entre deux bassins-versants, traite actuellement ses eaux usées dans deux stations d'épuration (STEP) suivant les versants de la Mèbre et du Talent. Les 2'750 habitants de la commune sont répartis de la manière suivante :

- Versant Mèbre: STEP Praz-Faucon, en propre (Cugy), environ 1'550 habitants ;
- Versant Talent: STEP AET intercommunale (Bretigny-sur-Morrens), environ 1'200 habitants ;

Nous traitons, dans ce préavis, de l'avenir de notre bassin-versant du Talent, actuellement raccordé à la station d'épuration de l'AET.

1.1 STEP de l'AET

La station d'épuration a été construite il y a près de 30 ans. Les résultats des analyses montrent que celle-ci fonctionne bien, avec de bonnes performances de traitement, mais qu'elle nécessitera des investissements conséquents dans les 5 à 10 prochaines années pour les maintenir.

Selon les indications de l'épuration vaudoise, la STEP disposerait d'une faible réserve de capacité autant hydraulique que biologique. L'indice de boues est particulièrement mauvais (180ml/g), ce qui réduit fortement la capacité de l'infrastructure. Un mauvais indice de boues rend leur décantation très difficile, ceci surtout quand la STEP est très chargée hydrauliquement. Le décanteur actuel est exploité au-delà de sa capacité selon la norme ATV-A 131.

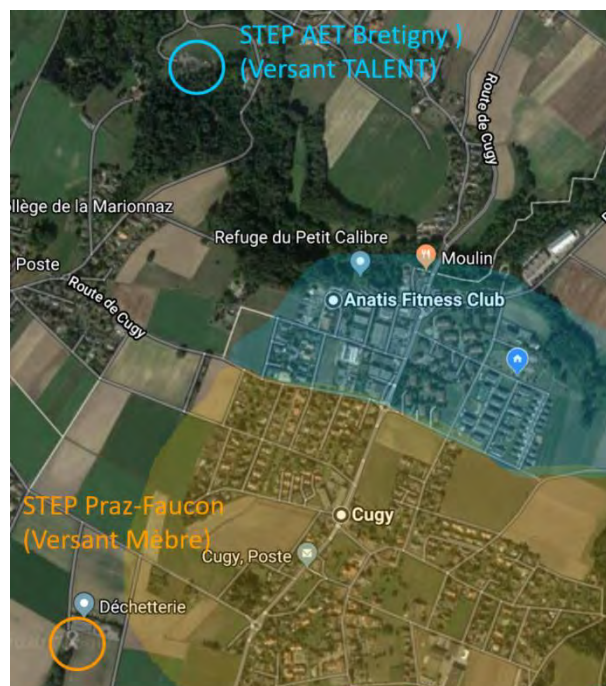


Fig.1 : Versants de l'épuration de Cugy

D'autre part il est à relever que la STEP sera incapable de respecter les nouvelles normes concernant les traitements des micropolluants, car cette infrastructure est trop petite et le volume de traitement trop faible.

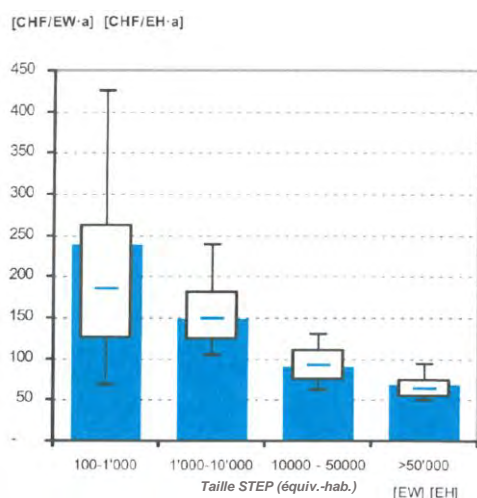


Fig.2 : Effets d'échelle avérés sur les coûts de l'épuration

Alors que le CODIR, puis l'association intercommunale de l'AET, s'est prononcé contre le projet de raccordement à la STEP régionale d'Echallens, malgré l'avis contraire de Cugy, la Municipalité a envisagé toutes les solutions adéquates pour traiter les micropolluants de ses eaux usées à moyen et long terme.

Les communes de Morrens et de Cugy ont alors commandé une étude¹ afin de déterminer les options possibles, ainsi que les coûts de l'épuration associés à ces variantes. La solution de la régionalisation vers la future STEP d'Echallens s'est avérée la plus intéressante, tant financièrement que techniquement, notamment pour assurer un traitement des micropolluants. La figure 2 montre les statistiques en Suisse des gains avérés grâce à un effet d'échelle sur les coûts de l'épuration.

S'il n'y a aujourd'hui pas d'urgence concernant la STEP de l'AET, le projet de régionalisation arrivant à son processus constitutif, il est particulièrement important que la commune de Cugy se détermine maintenant quant à l'avenir de l'assainissement de notre bassin-versant Talent. En effet, ne rejoindre que plus tard la future STEP régionale d'Echallens pourrait avoir un impact financier important (transformation du raccordement du Moulin en STAP, et ouvrage pour connecter la STAP du Moulin à la STAP de Morrens Talent pour un coût estimé à CHF 700'000.-) et inutile pour notre commune.

Commune	Participation financière (%)	Habitants raccordés 2025
Bottens	6.9%	1'293
Cugy	16.5%	2'991
Echallens	41.2%	6'461
Fey	4.6%	824
Goumoëns	6.6%	1'172
Montilliez	6.8%	1'354
Morrens	5.9%	1'170
Oulens	3.7%	633
Villars-le-Terroir	7.7%	1'259
	100.0%	17'157

Fig.3 : Projection de la participation financière de Cugy si intégration de son versant Talent régionalisation.

Actuellement, l'ensemble des investissements liés à la régionalisation ASET sera pris en charge, selon une clef de répartition, par l'ensemble des communes de l'association. Intégrer la régionalisation après la création de l'ASET, sans avoir préalablement négocié une intégration, pourrait engendrer pour Cugy d'important coûts d'investissement en vue de son raccordement au réseau régional, avec la mise en place de nouvelles conduites d'assainissement dont elle devrait assumer seule la pose.

¹ Cf Préavis 32-2021

Selon la projection de la participation financière pour notre commune, avec une intégration dès à présent à la régionalisation de son versant Talent, Cugy participerait à hauteur de 16.5% aux coûts globaux du projet régional (fig. 3), soit CHF 115'500.-. Une intégration à posteriori ferait peser sur Cugy des coûts de l'ordre de CHF 700'000.-, soit un surcoût estimé à CHF 584'500.- (fig. 4).

Intégration du versant Talent pendant la REGIONALISATION ECHALLENS	Part de Cugy
	115 500,00 CHF
Intégration du versant Talent après la REGIONALISATION ECHALLENS	Part de Cugy
	700 000,00 CHF

Fig.4 : Evaluation de l'investissement de Cugy pour l'intégration de son versant Talent pendant ou après la régionalisation.

2. Sortie de l'AET et intégration à l'ASET

Si la commune de Cugy veut se raccorder à court ou moyen terme à l'ASET, elle doit en vérifier la faisabilité juridique, financière et politique et doit obtenir l'autorisation du Canton en vue d'une sortie de l'AET.

2.1 Aspect juridique

L'association intercommunale de l'AET est régie, comme toutes les associations, par des statuts.

Les statuts constituent le règlement de base de l'association et lui confèrent sa personnalité juridique. Ils définissent également les conditions d'entrée et de sortie de l'association.

Pour sortir de l'AET, il convient de respecter deux critères définis à l'article 6 (fig. 5) :

<p><u>Article 6.</u></p> <p>Pendant une durée de vingt-cinq ans ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association.</p> <p>Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une Commune associée ne sera admis que pour l'échéance du délai de vingt-cinq ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.</p> <p>A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 L.C.), selon les modalités de l'art. 36.</p>
--

Fig.5 : Extrait des statuts de l'AET : Article 6, conditions de sortie de l'association

Critère n° 1: Aucune commune ne peut sortir de l'AET avant une durée minimale de 25 ans dès l'approbation initiale des statuts par le Conseil d'Etat, soit à partir du 8 décembre 1989. Cela implique que la commune de Cugy peut quitter l'association depuis le 8 décembre 2014 (fig. 5 et 6).

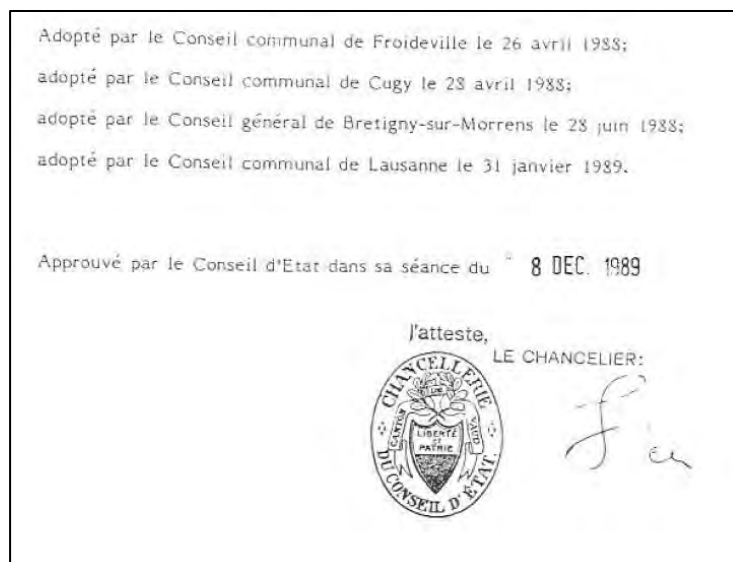


Fig.6 : Extrait des statuts de l'AET : Approbation par le conseil d'état le 8 décembre 1989

Critère n° 2 : Une sortie est possible en respectant un préavis de deux ans à la fin de chaque exercice comptable. Cela signifie que la commune de Cugy peut sortir dans un délai minimum de deux ans, dès lors que l'annonce est transmise à l'AET avant la fin de chaque année (fig. 5).

Les conditions juridiques pour la sortie de l'AET sont donc réunies, moyennant un préavis de deux ans à la fin de chaque année.

2.2 Aspect financier

L'association a investi CHF 3'490'610.41 en 1998 dans la STEP de l'AET. L'amortissement de cette infrastructure et des collecteurs est évalué sur une durée de 30 ans (fig. 7).

3 TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

	Fr.
STEP et collecteurs (à amortir en 30 ans dès 1998)	
Valeur au bilan au 31.12.1996	3'490'610,41
Subside 1997	-400'000,00
Travaux 1997, couvercles verrouillables et éclairage panneau	5'028,82
Valeur au bilan au 31.12.1997	3'095'637,23
Travaux complémentaires sur paratonnerre	3'755,87
Subsides pour travaux sur collecteur	-7'958,35
Subside pour silo à chaux	-31'092,35
Subside pour paratonnerres	-3'353,00
Data Logger	950,00
Amortissement par reprise du capital	-285'448,71
Amortissement sur 30 ans, pour 1998	-92'490,69
Valeur au bilan au 31.12.1998	2'680'000,00
Subside Data Logger	-305,15
Amortissement sur 29 ans, pour 1999	-92'194,85
Valeur au bilan au 31.12.1999	2'587'500,00
Amortissement sur 28 ans, pour 2000	-92'500,00
Valeur au bilan au 31.12.2000	2'495'000,00
Amortissement sur 27 ans, pour 2001	-92'500,00
Valeur au bilan au 31.12.2001	2'402'500,00
Amortissement sur 26 ans, pour 2002	-92'500,00
Valeur au bilan au 31.12.2002	2'310'000,00
Amortissement sur 25 ans, pour 2003	-92'500,00
Valeur au bilan au 31.12.2003	2'217'500,00
Amortissement sur 24 ans, pour 2004	-92'500,00
Valeur au bilan au 31.12.2004	2'125'000,00
Amortissement sur 23 ans, pour 2005	-92'500,00
Valeur au bilan au 31.12.2005	2'032'500,00
Amortissement sur 22 ans, pour 2006	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2006	1'940'100,00
Amortissement sur 21 ans, pour 2007	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2007	1'847'700,00
Amortissement sur 20 ans, pour 2008	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2008	1'755'300,00
Amortissement sur 19 ans, pour 2009	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2009	1'662'900,00
Amortissement sur 18 ans, pour 2010	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2010	1'570'500,00
Amortissement sur 17 ans, pour 2011	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2011	1'478'100,00
Amortissement sur 16 ans, pour 2012	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2012	1'385'700,00
Amortissement sur 15 ans, pour 2013	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2013	1'293'300,00
Amortissement sur 14 ans, pour 2014	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2014	1'200'900,00
Amortissement sur 13 ans, pour 2015	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2015	1'108'500,00
Amortissement sur 12 ans, pour 2016	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2016	1'016'100,00
Amortissement sur 11 ans, pour 2017	-92'400,00
Valeur au bilan au 31.12.2017	923'700,00

Fig.7 : Tableau des amortissements de la STEP de l'AET au 31.12.2017

A fin 2017, la valeur au bilan se montait à CHF 923'700.- L'amortissement annuel de CHF 92'400.- étant linéaire, l'infrastructure sera donc totalement amortie au 31 décembre 2027.

Le tableau de répartition des communes indique que Cugy doit prendre en charge une quote-part de 29,36%, selon l'article 27 des statuts de l'AET, soit une charge de CHF 27'128.64 par an pour les amortissements hors intérêts (fig. 8).

Article 27

Les frais de construction des ouvrages construits et restant la propriété de l'Association sont répartis entre les Communes, selon la clé de répartition suivante, valable jusqu'à saturation des installations :-----

- Bretigny	:	14,19 %
- Cugy (VD)	:	29,36 %
- Lausanne/Montheron	:	19,59 %
- Froideville	:	36,86 %

Fig.8 : Clé de répartition de l'AET selon l'article 27 des statuts de l'association

Communes	Répartition en %					Frais d'exploitation		Répart. 2018
	%	Intérêts	Amort. STEP	Amort. déshyd.	Total	Répart. EH au 31.12.2019		Total sans TVA
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	EH	Fr.	Fr.
Bretigny	14,19	1'277,10	13'111,56	0,00	14'388,66	933	61'091,09	75'479,75
Cugy	29,36	2'642,40	27'128,64	0,00	29'771,04	1'568	102'014,91	131'785,95
Froideville	36,86	3'317,40	34'058,64	0,00	37'376,04	2'762	180'850,57	218'226,61
Lausanne	19,59	1'763,10	18'101,16	0,00	19'864,26	300	19'643,44	39'507,70
Totaux	100,00	9'000,00	92'400,00	0,00	101'400,00	5'563	363'600,00	465'000,00

Fig.9 : Tableau statutaire de répartition des communes de l'AET

Grâce aux tableaux des figures 7 et 9, il est possible d'évaluer la charge financière pour la commune de Cugy en fonction des années restantes. La figure 10 nous montre donc que si la commune veut partir sans payer les amortissements cumulés de l'AET et de l'ASET pour le versant Talent, il est préférable de sortir de l'AET au 31 décembre 2027 et d'intégrer l'ASET au 1^{er} janvier 2028.

Au 31.12 de l'année:	Valeur au bilan des amortissements	Part de CUGY (29,36%)
2017	923 700,00 CHF	271 198,32 CHF
2018	831 300,00 CHF	244 069,68 CHF
2019	738 900,00 CHF	216 941,04 CHF
2020	646 500,00 CHF	189 812,40 CHF
2021	554 100,00 CHF	162 683,76 CHF
2022	461 700,00 CHF	135 555,12 CHF
2023	369 300,00 CHF	108 426,48 CHF
2024	276 900,00 CHF	81 297,84 CHF
2025	184 500,00 CHF	54 169,20 CHF
2026	92 100,00 CHF	27 040,56 CHF
2027	0	- CHF

Fig.10 : Evaluation de la charge financière de Cugy en fonction de l'année de départ

La date la plus favorablement financièrement pour une sortie de notre Commune de l'AET est le 31 décembre 2027.

2.3 Aspect politique

Il est également important d'appréhender l'impact politique d'une sortie de Cugy de l'AET. La réalisation d'une étude par l'association en vue d'évaluer l'opportunité d'une intégration au processus de régionalisation a mis en exergue qu'à partir de 2028, l'AET sera contrainte d'investir dans un nouveau bassin pour adapter ses capacités d'assainissement à l'augmentation de la population à l'horizon 2030-2040. La perte d'environ 1'350 équivalent habitants issus de Cugy permettrait à l'AET de ne pas devoir investir dans un nouveau bassin, car l'augmentation de la population serait ainsi compensée par la diminution du nombre d'équivalent habitants de notre commune.

La Municipalité anticipe dès aujourd'hui un départ de l'AET, afin également de permettre à cette association de disposer du temps nécessaire pour adapter sa stratégie d'investissement et, ainsi, de minimiser l'impact de notre sortie.

Enfin, en termes de ressources humaines, il est à noter que le gestionnaire actuel de la STEP prendra sa retraite avant le retrait de Cugy, ce qui permettra à l'AET de recruter un successeur en anticipant le départ de notre commune.

Anticiper une sortie de Cugy de l'AET aujourd'hui, permettra à l'association de minimiser considérablement les conséquences de ce départ lorsqu'il sera effectif. Cela permettra également à Cugy d'éviter de devoir investir dans des installations intercommunales dont elle n'aura plus la jouissance dans le futur.

2.4 Autorisation cantonale

Ce projet de transfert de notre raccordement d'une STEP à l'autre nécessite l'accord préalable du Canton. Un avis de droit a donc été demandé à la Division Protection des Eaux (PRE) de la Direction Générale de l'Environnement (DGE). Dans son courrier du 27 juin 2020, la DGE nous a confirmé qu'elle donnerait le cas échéant son accord et ne s'opposerait pas à un tel projet en cas d'entente entre la commune et l'association.

Le cadre statutaire de la sortie de Cugy étant respecté, l'accord du Canton étant obtenu et la Commune étant membre fondatrice de l'ASET, la décision de sortie de l'AET et celle de l'intégration à l'ASET sont entièrement du ressort de notre Commune.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, et devant l'importance d'assurer un traitement à 100% des micropolluants des eaux usées de la Commune à l'horizon 2026-2029, qui plus est avec un coût de raccordement favorable et un impact politique et financier maîtrisé, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

- vu le préavis n° 33-2021 du 30 novembre 2020,
- oui le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce préavis,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

Le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour sortir de l'AET et d'intégrer le versant Talent de l'épuration de Cugy à l'ASET.

Ainsi approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 30 novembre 2020 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Thierry Amy

Patrick Csikos

Municipal en charge du dossier : M. Gérald Chambon

Annexes :

Annexe 1 - AET – Statuts.

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES
DE LA REGION BASSIN SUPERIEUR TALENT
A.E.T

TITRE PREMIER

Dénomination, siège, durée, but.-----

Article 1.

L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la-----
région Bassin Supérieur Talent est une association de Communes régie par les-----
présents statuts et par les art. 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les-----
communes (L.C.).-----

Article 2.

L'Association a son siège à Cugy (VD). Sa durée est indéterminée.-----

Article 3.

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à-----
l'Association la personnalité morale de droit public.-----

Article 4.

L'Association a pour but :-----

L'étude et la réalisation des installations d'épuration, des ouvrages-----
et collecteurs de concentration des eaux usées, de même que d'autres-----
installations éventuelles d'intérêt commun en relation avec l'épuration.-----

L'exploitation et l'entretien des dites installations.-----

L'extension ou la modification éventuelle des installations.-----

Modification de l'article 2 des statuts

Préavis N° 3/98 du 12 novembre 1998

Monsieur le Président, Messieurs,

Le Comité de direction de l'A.E.T. vous propose de modifier l'article 2 des statuts comme suit:

Article 2 ancien:

L'Association a son siège à Cugy VD. Sa durée est indéterminée.

Article 2 nouveau:

L'Association a son siège à Bretigny-sur-Morrens. Sa durée est indéterminée.

Pour le Comité de direction

Le Président:
Régis Courdesse

Le secrétaire:
Urs Lauper

TITRE II

-1-

Membres.

Article 5.

Les membres de l'Association sont les Communes de Bretigny-sur-Morrens, Cugy (VD), Froideville, Lausanne.

Article 6.

Pendant une durée de vingt-cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune Commune membre ne peut se retirer de l'Association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une Commune associée ne sera admis que pour l'échéance du délai de vingt-cinq ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 L.C.), selon les modalités de l'art. 36.

TITRE III

Organes de l'Association

Article 7.

Les organes de l'Association sont :

- a) le Conseil intercommunal;
- b) le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal

Article 8.

Le Conseil intercommunal, composé des délégués des Communes membres de l'Association, comprend :

1. Une délégation fixe, composée pour chaque Commune de deux conseillers municipaux en fonction, choisis par la Municipalité, qui désigne également leurs suppléants.

Modification de l'article 8 des statuts

Préavis N° 3/2001 du 22 novembre 2001 au Conseil intercommunal

Monsieur le Président, Madame, Messieurs,

Le Comité de direction de l'A.E.T. vous propose de modifier l'article 8.2 des statuts comme suit:

Article 8.2 ancien:

2. Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par cinq cents habitants ou fraction supérieure à deux cents choisis par le Conseil général ou communal, sur préavis de la Municipalité, parmi les personnes majeures, domiciliés dans la commune et de nationalité suisse.

Le chiffre de la population de chaque Commune est fixé par le dernier recensement annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Il est précisé que, pour chaque commune, seule la population du bassin-versant racordé est prise en considération.

Des suppléants sont désignés aux membres de la délégation variable; ils fonctionnent en cas de démission des membres désignés.

Article 8.2 nouveau:

2. Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par cinq cents habitants ou fraction supérieure à deux cents, **mais au moins d'un délégué par commune**, choisis par le Conseil général ou communal, sur préavis de la Municipalité, parmi les personnes majeures, domiciliés dans la commune et de nationalité suisse.

Le chiffre de la population de chaque Commune est fixé par le dernier recensement annuel précédent le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Il est précisé que, pour chaque commune, seule la population du bassin-versant racordé est prise en considération.

Des suppléants sont désignés aux membres de la délégation variable; ils fonctionnent en cas de démission des membres désignés.

Pour le Comité de direction

Le Président:
Régis Courdesse

Le secrétaire:
Urs Lauper

Modification de l'article 8 des statuts

Préavis N° 3/2010 du 23 mars 2010 au Conseil intercommunal

Monsieur le Président, Madame, Messieurs,

Le Comité de direction de l'A.E.T. vous propose de modifier l'article 8.2 des statuts comme suit:

Article 8.2 actuel

2. Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par cinq cents habitants ou fraction supérieure à deux cents, mais au moins d'un délégué par commune, choisi par le Conseil général ou communal, sur préavis de la Municipalité, parmi les personnes majeures, domiciliés dans la commune et de nationalité suisse,

Le chiffre de la population de chaque Commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Il est précisé que, pour chaque commune, seule la population du bassin-versant racordé est prise en considération.

Des suppléants sont désignés aux membres de la délégation variable; ils fonctionnent en cas de démission des membres désignés.

Article 8.2 nouveau

2. Une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par cinq cents habitants ou fraction supérieure à deux cents, mais au moins d'un délégué par commune, choisi par le Conseil général ou communal, sur préavis de la Municipalité, parmi les électeurs au sens de l'article 5 LEDP, domiciliés dans la commune.

Le chiffre de la population de chaque Commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Il est précisé que, pour chaque commune, seule la population du bassin-versant racordé est prise en considération.

Des suppléants sont désignés aux membres de la délégation variable; ils fonctionnent en cas de démission des membres désignés.

2. Une délégation variable composée pour chaque Commune d'un délégué--
par cinq cents habitants ou fraction supérieure à deux cents-----
choisis par le Conseil général ou communal, sur préavis de la-----
Municipalité, parmi les personnes majeures, domiciliées dans la-----
Commune et de nationalité suisse.-----

Le chiffre de la population de chaque Commune est fixé par le dernier--
recensement annuel précédant le début de chaque législature et-----
comprend tous les habitants sans distinction aucune.-----

Il est précisé que, pour chaque commune, seule la population du bassin--
versant raccordé est prise en considération.-----

Des suppléants sont désignés aux membres de la délégation variable; ils
fonctionnent en cas de démission des membres désignés.-----

Article 9.

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers-----
communaux. Dans les Communes où il y a un Conseil général, il est de même-----
durée que celui des conseillers municipaux.-----

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.-----

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'Autorité-----
qui les a nommés.-----

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le-----
mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en-----
cours.-----

Il y a notamment vacance, lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa
qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable--
transfère son domicile hors de la Commune qui l'a nommé.-----

Article 10.

Le Conseil joue dans l'Association le rôle du conseil général ou communal dans la Commune.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est d'une année; ce président est immédiatement rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour quatre ans au début de chaque législature; il est rééligible.

Article 11.

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins quinze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 12.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 13.

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque Commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour; il pourra alors être délibéré même si chaque Commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1 étant cependant toujours requis.

Modification de l'article 13 des statuts de l'AET

Prévis no 2/2009 du 5 mars 2009 au Conseil intercommunal

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Suite à la décision du Conseil intercommunal du 15.11.2007, le Comité de direction vous propose de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

Article 13 ancien :

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque Commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour ; il pourra alors être délibéré même si chaque Commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1 étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 13 nouveau :

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si la totalité des communes moins une sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour. Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1 étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Chaque délégué a droit à une voix.-----

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.--

En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.-----

Article 14.

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :-----

- a) désigner son président et son secrétaire;-----
- b) nommer le Comité de direction et le président de ce Comité;-----
- c) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du-----
Comité de direction;-----
- d) contrôler la gestion et les comptes;-----
- e) adopter le projet de budget et les comptes annuels;-----
- f) modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art. 126 L.C.);
- g) décider l'admission de nouvelles Communes;-----
- h) décider des dépenses extra-budgétaires;-----
- i) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits-----
réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la L.C. étant réservé;---
routefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la-----
législature, accorder au Comité de direction une autorisation-----
générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations -----
jusqu'à concurrence de fr. 50'000.-- par cas, charges éventuelles---
comprises;-----
- j) autoriser tous emprunts, l'art. 23 étant réservé;-----
- K) autoriser le Comité de direction à plaider (sous réserve-----
d'autorisations générales);-----
- l) adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur-----
rémunération;-----
- m) décider des placements (achats, vente, emploi) de valeurs mobilières
et immobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de-----
direction (art. 44 chiffre 2, L.C.);-----

- n) accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune conditions ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;-----
- o) décider les reconstructions d'immeubles et les constructions----- nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;-----
- p) adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des----- services exploités par l'Association (art. 94 de la L.C. réservé);--
- q) adopter les projets et décider de la mise en oeuvre des travaux;-----
- r) gérer ou exploiter d'autres stations ou installations y afférentes;--
- s) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les----- statuts.-----

Pour les décisions sous lettres i et j ci-dessus, les dispositions----- des art. 142 et 143 de la L.C. sont réservées.-----

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs----- et attributions à des commissions pour des études préalables; la décision----- finale appartient au Conseil intercommunal.-----

Le Comité de direction :-----

Article 15

Le Comité de direction se compose de cinq membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier; ces membres peuvent être----- choisis en dehors du Conseil intercommunal; ils sont rééligibles.-----

Chaque Commune sera représentée au Comité de direction. Le Conseiller intercommunal nommé au Comité de direction perd son mandat de conseiller; il est alors immédiatement remplacé au sein du Conseil intercommunal par le premier----- suppléant de la Commune qu'il représentait.-----

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le----- mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance----- de la législature en cours.-----

Article 16

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ainsi qu'un secrétaire suppléant (facultatif), ces derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Article 17

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 18

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 19

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité de direction.

Article 20

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- 1.- exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
- 2.- veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues;

- 3.- nommer et destituer le caissier choisi en dehors des organes de l'Association.
- 4.- nommer et destituer le personnel; exercer le pouvoir disciplinaire.
- 5.- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal.
- 6.- exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux Municipalités, pour autant que ces attributions ne sont pas confiées par la loi ou les statuts, au Conseil intercommunal.
- 7.- fixer le mode de détermination des équivalents-habitants;
- 8.- négocier les modalités d'exploitation d'installations d'épuration non propriété de l'Association.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV

Financement, ressources, comptabilité

Article 21

Les frais d'étude, des travaux de construction, de mise en service et d'exploitation sont directement assumés par l'Association.

Article 22

Les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération sont entièrement acquises à l'Association.

Article 23

L'association recourt à l'emprunt et aux crédits bancaires pour se procurer les ressources nécessaires à atteindre son but. Le plafond des emprunts d'investissements est fixé à huit millions de francs (fr. 8'000'000.--) au maximum.

Article 24

Par décision du Conseil intercommunal, les Communes membres peuvent être tenues de verser à l'Association des acomptes à valoir sur leur part aux frais de construction et d'exploitation.

Article 25

Les Communes membres sont tenues de verser à l'Association des annuités en rapport avec la part des frais de constructions qu'elles doivent assumer. Le Comité de direction fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

Article 26

Les finances perçues selon les art. 24 et 25 sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux.

Article 27

Les frais de construction des ouvrages construits et restant la propriété de l'Association sont répartis entre les Communes, selon la clé de répartition suivante, valable jusqu'à saturation des installations :

- Bretigny	:	14,19 %
- Cugy (VD)	:	29,36 %
- Lausanne/Montheron	:	19,59 %
- Froideville	:	36,86 %

Les ouvrages, propriétés de l'Association, comprennent les installations d'épuration, terrain inclus, les ouvrages et collecteurs de concentration dimensionnés selon les prévisions annoncées par les Communes pour l'an 2010, soit 5090 équivalents-habitants (EH) répartis comme suit :

- Bretigny	:	530 EH
- Cugy (VD)	:	1360 EH
- Lausanne/Montheron	:	670 EH
- Froideville	:	2530 EH

Article 28

Les charges d'exploitation annuelles nettes sont réparties entre les communes associées au prorata des équivalents-habitants effectivement raccordés au 31 décembre de l'exercice en cours.

Article 29

L'exploitation des installations d'épuration de Cugy (VD) et de Morrens sur le versant Mèbre et de Morrens sur le versant Talent pourra être assurée par l'Association à la demande de ces communes, selon des modalités à définir.

Article 30

Chaque commune associée percevra elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

Article 31

L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes, son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district d'Echallens, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont ensuite communiqués aux communes associées.

Article 32

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera après l'approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

TITRE V

Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts

Article 33

Les Communes non membres de l'Association qui désirent y adhérer, doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les Communes qui demandent à entrer en qualité d'associés doivent verser une participation financière, déterminée par les organes de l'Association.

Article 34

Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définies par un règlement spécial élaboré par le Conseil intercommunal.

Article 35

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI

Arbitrage, dissolution

Article 36

Toutes contestations entre deux ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 L.C.).

Chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désigneront le Président qui sera choisi parmi les juges du Tribunal cantonal.

Article 37

L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux de toutes les communes associées.

Au cas où les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association.

Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

A défaut d'accord, il sera fait appel à un tribunal arbitral (art. 111 L.C.) désigné selon le système prévu à l'art. 36. Envers les tiers, les communes associées sont responsables solidairement des dettes de l'Association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer (art. 127 L.C.).

Adopté par le Conseil communal de Froideville le 26 avril 1988;
adopté par le Conseil communal de Cugy le 28 avril 1988;
adopté par le Conseil général de Bretigny-sur-Morrens le 28 juin 1988;
adopté par le Conseil communal de Lausanne le 31 janvier 1989.

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du " 8 DEC. 1989

l'atteste,

LE CHANCELIER:



F. Ca

Membres de la commission et dates des séances :

	Fonction	17.12.2020	23.12.2020	30.12.2020
Chantal Messerli	Présidente	✓	✓	✓
Christian Durussel	Secrétaire	✓	✓	✓
Jérôme Karlen	Rapporteur	✓	✓	✓
Jean-Nicolas Rehm	Membre	✓	✓	✓

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

La commission remercie Monsieur Gérald Chambon, municipal en charge du dossier, pour sa présentation claire et détaillée et les réponses précises à toutes nos questions.

Introduction

L'objet du préavis 33-2021 a pour objet la sortie de l'Association intercommunale pour l'Épuration des eaux usées de la région bassin supérieur du Talent (AET) et le raccordement à la station d'épuration de l'association intercommunale STEP Echallens Talent. (ASET)

Contexte

Le réseau d'épuration des eaux du bassin nord de Cugy est raccordé à la station d'épuration de l'AET depuis sa mise en service en 1994. Ceci représente actuellement le traitement des eaux usées d'environ 1200 habitants.

Comme indiqué dans le préavis, la STEP fonctionne correctement, mais des investissements importants seront nécessaires dans les 5 à 10 prochaines années afin de maintenir la qualité du traitement des eaux. Elle disposerait, selon les mesures de l'épuration vaudoise d'une faible réserve de capacité tant hydraulique que biologique. D'autre part le traitement des micropolluants ne serait pas réalisé, aucune subvention n'est prévue, car l'AET ne traite pas les 8000 habitants requis pour obtenir cette aide.

Position de l'AET par rapport au raccordement à L'ASET

Le comité de direction (CODIR) de l'AET s'est prononcé contre le projet de raccordement à la STEP régionale d'Echallens.

Suite à l'étude du bureau Holinger, une étude complémentaire a été demandée auprès du bureau Hydrique, celle-ci a conforté la décision du CODIR de l'AET de ne pas rejoindre l'ASET.

Position de la Municipalité de Cugy

Les communes de Cugy et de Morrens ont mandaté une étude complémentaire auprès d'un bureau tiers de manière à analyser les différentes options de raccordements de nos stations d'épuration.

Les objectifs étaient les suivants :

- Traiter les micropolluants.
- Disposer d'installations modernes avec une meilleure efficacité énergétique.
- Valoriser le potentiel des énergies à disposition sur le site. (Voir préavis 32-2021)
- Être compétitif financièrement.

En résumé, la solution de la régionalisation s'est avérée la plus intéressante.

Pourquoi est-il important de prendre cette décision aujourd'hui ?

Financièrement, rejoindre la future STEP régionale d'Echallens maintenant, permettra la prise en charge du coût des installations nécessaires au raccordement du bassin Nord de Cugy sur Echallens par l'ASET. Soit, la création d'une station de pompage (STAP) au lieu-dit Le Moulin et la construction d'une nouvelle canalisation pour relier la STAP à la STAP de Morrens Talent. Coût estimé à CHF 700'000.-.

Selon la projection de la participation financière pour notre commune, une intégration dès à présent représenterait un coût de CHF 115'500.- soit une économie estimée à CHF 584'500.-.

Juridiquement, nous respectons les statuts de l'AET, en sortant de l'association à fin 2027. De plus les infrastructures de la STEP seront complètement amorties. Cugy n'aura donc pas une quote-part à payer sur la valeur résiduelle des installations.

Politiquement, cette annonce anticipée permettra à l'AET de disposer du temps nécessaire pour adapter sa stratégie d'investissement et ainsi, de minimiser l'impact de notre sortie.

Conclusion

Le raccordement du bassin versant Nord de Cugy à l'ASET permettra un traitement des eaux usées de meilleure qualité, le traitement des micropolluants ainsi qu'une valorisation des énergies disponibles. Le traitement des micropolluants nous dispensera du paiement de la taxe de CHF 9.- par habitant.

Au vu des investissements à prévoir ces prochaines années pour mettre la STEP de l'AET aux normes en vigueur, il est préférable financièrement de se retirer de l'AET.

Nous disposerons d'un seul interlocuteur, l'ASET. Association dans laquelle la commune de Cugy, en fonction du nombre d'habitants raccordés, aura un certain poids dans les décisions. Pour mémoire, nous sommes actuellement en minorité au sein de l'AET.

Le canton via la Direction Général de l'Environnement (DGE) a donné un avis favorable au départ de Cugy de l'AET et son raccordement à l'ASET.

Recommandation de la commission

A l'unanimité, les membres de la commission proposent au Conseil communal d'accepter le préavis 33-2021. Nous estimons que les points positifs l'emportent très largement sur les points négatifs et que le traitement des eaux usées sera de meilleure qualité.

Cugy, le 30 janvier 2020

Chantal Messerli Christian Durussel Jérôme Karlen Jean-Nicolas Rehm



Cugy, le 28 janvier 2021

Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

PROTOCOLE DE DECISION

Dans sa séance du 28 janvier 2021, le Conseil communal de Cugy/VD a accepté le préavis no 33-2021 : Sortie de l'Association intercommunale pour l'Épuration des eaux usées de la région bassin supérieur Talent (AET) et raccordement à l'ASET.

CONSEIL COMMUNAL




Le Président : Samuel Debossens Le secrétaire : Zeljko Stanimirovic